

As of 2018-08-22, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-08-22. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE INTERCOUNTRY ADOPTION (HAGUE
CONVENTION) ACT
(C.C.S.M. c. A3)

**Intercountry Adoption (Hague Convention)
Regulation**

Regulation 23/99
Registered February 19, 1999

Adoption Act regulations apply

1 Regulations made under *The Adoption Act* with respect to adoptions under Division 3 of Part 3 of that Act that are within the scope of the Convention apply to adoptions governed by *The Intercountry Adoption (Hague Convention) Act*.

Adoption agencies as accredited bodies

2(1) Subject to subsection (2), the Central Authority may designate an adoption agency as an accredited body under the Convention to perform such functions as are specified by the Central Authority for the purposes of the Convention.

Licence required

2(2) An adoption agency designated under subsection (1) must be licensed to provide adoption services under Division 3 (Intercountry Adoptions) of Part 3 of *The Adoption Act* with respect to adoptions within the scope of the Convention.

LOI SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE
(CONVENTION DE LA HAYE)
(c. A3 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur l'adoption internationale
(Convention de La Haye)**

Règlement 23/99
Date d'enregistrement : le 19 février 1999

**Application des règlements pris sous le régime de
la Loi sur l'adoption**

1 Les règlements pris sous le régime de la *Loi sur l'adoption* à l'égard des adoptions que vise la section 3 de la partie 3 de cette loi et qui tombent dans le champ d'application de la *Convention* s'appliquent aux adoptions que régit la *Loi sur l'adoption internationale (Convention de La Haye)*.

Organismes agréés

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Autorité centrale peut désigner une agence d'adoption à titre d'organisme agréé sous le régime de la *Convention* afin d'exercer les fonctions qu'elle précise pour l'application de ce texte.

Autorisation requise

2(2) L'agence d'adoption désignée en vertu du paragraphe (1) doit être autorisée à fournir des services d'adoption en vertu de la section 3 de la partie 3 de la *Loi sur l'adoption* à l'égard d'adoptions tombant dans le champ d'application de la *Convention*.

Revocation or amendment of designation

3 The Central Authority may revoke or amend a designation under subsection 2(1).

Review

4 Not later than March 14, 2004, the minister shall

(a) review the operation of this regulation including consulting with such persons affected by it as the minister considers appropriate; and

(b) if the minister considers it advisable, recommend to the Lieutenant Governor in Council that the regulation be amended or repealed.

Coming into force

5 This regulation comes into force on March 15, 1999.

Révocation ou modification de la désignation

3 L'Autorité centrale peut révoquer ou modifier toute désignation faite en vertu du paragraphe 2(1).

Révision

4 Au plus tard le 14 mars 2004, le ministre :

a) revoit l'application du présent règlement et consulte, à ce sujet, les personnes dont l'opinion lui paraît utile;

b) s'il le juge à propos, recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la modification ou l'abrogation du règlement.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1999.